

2.2.3 Règle 21 : Définitions

Cette règle définit les secteurs horizontaux couverts par tous les types de feux installés à bord :

- Feux de navigation : feux de côté⁵⁴, de tête de mât et de poupe ;
- Feux visibles sur tout l’horizon ;
- Feux à éclats.

La combinaison de ces feux entre eux permettra de définir chacune des catégories de navire telles qu’elles ont été mentionnées dans le Règle 3 ou une situation nautique particulière.

Pour des raisons de sécurité, les feux de navigation doivent être doublés⁵⁵. Ils sont munis d’écrans peints en noir mat de façon à respecter les secteurs horizontaux de visibilité (figure 39). L’annexe I précise que les feux supplémentaires visibles sur tout l’horizon, portés dans la mâture des navires « à capacité de manœuvre restreinte » et « handicapés par leur tirant d’eau » prescrits dans les Règles 27 b) i) et 28, doivent « se trouver à une distance horizontale de 2 mètres au moins de l’axe longitudinal du navire dans le sens transversal » (figure 40).



Figure 39 : feux de côté doublés munis d’écran — (photo Hervé Baudu)

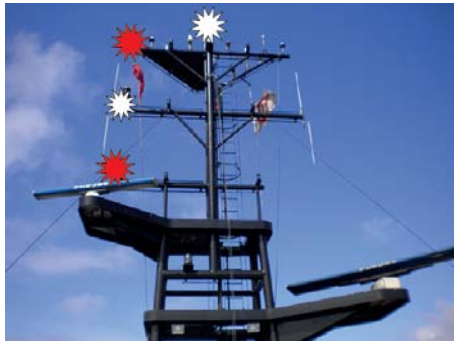


Figure 40 : Disposition des feux dans la mâture — (photo Hervé Baudu)

Trouvant son origine dans la tenue du cap d’un navire à voile par rapport au vent, la notion de « *quart* » est encore quelquefois utilisée par certains navigateurs pour définir l’amplitude d’un secteur angulaire ou une direction, par

⁵⁴ Les feux de côté rouge et vert, d’un secteur de 112,5° chacun sont également appelés feux de croisement.

⁵⁵ Arrêté du 23 novembre 1987 amendé 2008 « relatif à la sécurité des navires », Division 212, « Dispositifs de nature à simplifier la conduite et l’exploitation » : Les feux de navigation doivent être installés en double, les deux jeux étant commandés de la passerelle. Par feux de navigation, on entend les feux prescrits par les règles de la partie C de la convention COLREG de 1972 telle qu’amendée, et rendus obligatoires de par ces règles au type de navire en question et au mode d’exploitation pratiquée.